
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.07.773A

Objet : 79ème anniversaire de la Libération de Montélimar, lundi 28 Août 2023

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le Comité de coordination des Associations Patriotiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : La célébration du 79ème anniversaire de la libération de la ville de Montélimar aura lieu **lundi 28 août 2023 à 9H** pour la cérémonie à la gare et à **10H** sur la cour d'honneur place Émile Loubet.

A cet effet, le stationnement sera interdit et considéré gênant **lundi 28 Août 2023 de 8H à 12H** place Émile Loubet, le long des bâtiments de l'Hôtel de Ville et du Tribunal.

ARTICLE 02 : Les véhicules en stationnement interdit et considérés gênants lors de la manifestation seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 03 : Les règles à observer pour l'application de l'article 02 du présent arrêté seront celles définies aux articles R325.12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 24 juillet 2023

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).